



STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

1. NOM, OBJET ET SIEGE	2
2. COMPOSITION.....	3
3. LES ORGANES DE L'EHF.....	3
3.1. LE CONGRES	4
3.2. LA CONFERENCE DES PRESIDENT(E)S.....	8
3.3. LE COMITE EXECUTIF	9
4. LES COMMISSIONS TECHNIQUES	11
4.1. LA COMMISSION DES COMPETITIONS	11
4.2. LA COMMISSION DES METHODES.....	12
4.3. LA COMMISSION DE BEACH HANDBALL (BC).....	12
5. LES ORGANES JURIDIQUES	13
5.1. LA COUR DE HANDBALL DE L'EHF	13
5.2. LA COUR D'APPEL DE L'EHF	14
5.3. LE PRESIDUM DE LA COUR D'ARBITRAGE DE L'EHF	14
6. LES VERIFICATEURS DE COMPTES	14
7. PROFESSIONAL HANDBALL BOARD ET WOMEN HANDBALL BOARD.....	15
8. AUTRES COMITÉS ET BOARDS	17
8.1 NATIONS COMMITTEES MEN AND WOMEN.....	17
8.2 EHF NATIONS BOARD (NB).....	17
9. UNITÉ ANTIDOPAGE DE L'EHF (ANTI-DOPING UNIT – EAU).....	18
10. FINANCES	18
11. ACTIVITIES.....	19
12. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	20
13. MODIFICATIONS DES STATUTS; DISSOLUTION	21
14. DISPOSITIONS FINALES.....	22

1. NOM, OBJET ET SIEGE

- 1.1. La "Fédération Européenne de Handball" (EHF) regroupe les Fédérations nationales de handball de l'Europe. L'EHF est une Fédération continentale de la Fédération Internationale de Handball (IHF) ayant sa propre personnalité juridique. Le nom et l'emblème (logo) de l'EHF peuvent être protégés par le droit d'auteur.

Les Statuts, les dispositions réglementaires et les décisions de l'IHF revêtent un caractère obligatoire pour l'EHF et ses membres.

- 1.2. L'EHF a pour objet de développer et de promouvoir le handball en Europe et n'a pas de but lucratif. Afin de pouvoir mettre en œuvre l'objet mentionné, l'EHF peut se servir d'institutions de formation et institutionnaliser des programmes de formation continue.

En outre, le regroupement des Fédérations nationales de handball d'Europe sert les échanges d'intérêts et d'expériences, l'organisation de compétitions internationales de handball, ainsi que la représentation des intérêts européens au sein de la Fédération Internationale de Handball.

Des compétitions officielles de handball, de mini-handball et de beach-handball, qui sont organisées en Europe avec la participation des Fédérations nationales de handball, relèvent de la compétence de l'EHF. En font exception les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde et la Coupe du Monde, ainsi que d'autres compétitions reconnues.

- 1.3. L'EHF contribue à l'amitié et à la compréhension mutuelle entre ses membres. Elle ne tolère aucune discrimination politique, raciale ou religieuse et refuse toute manipulation sportive.

Le non-respect de ces principes par le refus d'un arbitre de se présenter, l'absence voulue d'une équipe engagée, le refus d'accorder le visa d'entrée à des joueur(euse)s, des membres de l'encadrement, des arbitres, des représentant(e)s et des officiel(le)s de l'EHF ainsi que des journalistes sportifs, ou bien par la modification des performances à l'aide de substances interdites telles que les substances dopantes, par toute sorte de corruption, de pots-de-vin ou de prise d'influence illicite, tout comme la réception, l'offre ou l'acceptation de tous avantages illicites ou cadeaux, fait l'objet de sanctions conformes aux dispositions de l'EHF et de l'IHF.

- 1.4. Le siège de l'EHF est à Vienne. Tout changement a besoin d'une majorité des trois quarts des membres présents au Congrès. Les activités de la Fédération portent sur l'Europe.

Tout litige résultant de l'activité de l'EHF sera de la compétence des tribunaux viennois. C'est la loi autrichienne qui est appliquée.

- 1.5. Les langues officielles de l'EHF sont l'anglais, l'allemand et le français. En cas de divergence c'est le texte anglais qui fait foi. Les communications entre le Secrétariat de l'EHF et les membres se font dans ces langues.

La condition de l'exercice d'une activité au sein de l'EHF, en tant que membre élu, délégué ou arbitre, et la maîtrise d'une des trois (3) langues officielles de l'EHF.

La langue officielle lors de compétitions de l'EHF est l'anglais.

Les propositions des membres, adressées au Congrès sont à soumettre par écrit en anglais. Un service d'interprétation simultanée est assuré dans l'anglais, l'allemand, le français et le russe au Congrès de l'EHF.

2. COMPOSITION

- 2.1. Les Fédérations nationales de handball d'Europe peuvent être membres. L'admission et l'exclusion se font par le Congrès (Assemblée générale). L'admission et l'exclusion de fédérations d'autres continents ont besoin d'une majorité des trois quarts des membres présents au Congrès.
- 2.2. Les membres reconnaissent les Statuts et les dispositions réglementaires de l'EHF ainsi que les décisions de ses organes. Ils sont tenus de les relayer à leurs membres et d'obliger ceux-ci à les transmettre de leur part.
- 2.3. Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations en dépit d'un avertissement écrit peuvent être suspendus par le Comité exécutif.
- 2.4. L'affiliation se termine par la dissolution, la sortie ou l'exclusion de la fédération. La sortie ne peut avoir lieu qu'à la fin de l'année. Le délai de préavis est de six (6) mois.

3. LES ORGANES DE L'EHF

Les organes de l'EHF sont:

1. Le Congrès
2. La Conférence des Président(e)s
3. Le Comité exécutif
4. La Commission des compétitions
5. La Commission des méthodes
6. La Commission de Beach Handball
7. Les Nations Committees Men and Women
8. Le Nations Board
9. Le Professional Handball Board
10. Le Women's Handball Board
11. Les Comités et Boards
12. La Cour de handball de l'EHF
13. La Cour d'appel de l'EHF
14. Le Présidium de la Cour d'arbitrage de l'EHF
15. Les Vérificateurs des comptes
16. L'unité Anti-Dopage de l'EHF

3.1. LE CONGRES

3.1.1. Le Congrès est l'instance suprême de l'EHF.

3.1.2. Le Congrès Ordinaire a lieu tous les deux (2) ans dans les années impaires, avant le Congrès de l'IHF.

Les dates et le lieu du Congrès doivent être communiqués aux membres au plus tard six (6) mois à l'avance. Le Secrétariat de l'EHF doit recevoir par écrit les propositions des membres au plus tard quatre (4) mois avant le Congrès. Les documents et l'ordre du jour du Congrès doivent être communiqués aux membres au plus tard deux (2) mois avant le Congrès.

3.1.3. Un Congrès extraordinaire est convoqué lorsque au moins un dixième des membres ayant le droit de vote le demandent par écrit et avec indication du motif ou lorsque le Comité exécutif le décide.

Un Congrès Extraordinaire doit avoir lieu dans les quatre (4) mois qui suivent le dépôt de la demande de sa convocation. Les membres doivent être informés immédiatement de la date, du lieu et de la raison de la convocation d'un tel Congrès. Le Secrétariat de l'EHF doit recevoir par écrit l'ensemble des propositions des membres au moins dix (10) semaines avant le Congrès. Les documents et l'ordre du jour du Congrès doivent être envoyés aux membres au plus tard un mois avant le Congrès.

3.1.4. Les propositions trop tardives ou soumises seulement pendant le Congrès ne peuvent être traitées que si le Congrès le décide à la majorité des deux tiers des membres présents. Pour toutes les motions ou demandes d'amendement présentées pendant le Congrès, le/la Président(e) peut demander que pour être admises et abordées, elles soient soumises par écrit. L'examen des propositions suivantes est exclu: modifications relatives aux Statuts, changement de l'implantation du siège ou dissolution de l'EHF.

3.1.5. Chaque membre a une (1) voix. Il peut être représenté au Congrès au maximum par trois (3) délégués. Les noms doivent être communiqués par écrit à l'EHF au moment de l'inscription, et les représentant(e)s doivent pouvoir justifier leur identité. Le Comité exécutif peut diminuer le nombre de délégués au Congrès extraordinaire. Des membres qui inscrivent des représentantes féminines bénéficient d'un bonus pour chaque déléguée. Ce bonus sera défini par le Comité Exécutif au moins six (6) mois avant le Congrès. L'information correspondante sera transmise aux membres avec les informations dont il est fait référence sous l'article 3.1.2.

Un membre qui n'a pas rempli ses obligations financières vis-à-vis de l'EHF n'a pas de droit de vote. Ceci est décidé par le Comité exécutif et communiqué au début du Congrès.

Personne n'est autorisé à représenter plus d'un membre.

3.1.6. Les votes et les élections se font d'une manière générale par voie électronique. Dans des cas individuels, le Congrès peut décider à la majorité simple de procéder à un vote à main levée ou à bulletin secret.

Sauf indication contraire dans les Statuts, la majorité des voix exprimées détermine le résultat des votes. En cas d'égalité des voix, le vote est reconduit. Une proposition qui ne recueille pas la majorité lors d'un vote reconduit est rejetée. Dans la mesure où les Statuts prévoient une majorité qualifiée, le nombre des membres présents dans la salle du Congrès au moment du vote est utilisé comme référence.

Pour les élections, la majorité absolue des voix exprimées est nécessaire. Si elle n'est pas atteinte, il est procédé à une nouvelle élection entre les deux (2) candidat(e)s ayant obtenu le plus de voix au cours du premier tour de scrutin. Pour la deuxième élection, la majorité relative des voix exprimées est déterminante. En cas d'égalité des voix, le vote est reconduit. En cas de nouvelle égalité, la candidate est considérée comme élue. Le sort décidera au cas où le nouveau tour aurait lieu entre des candidat(e)s du même genre.

Pour les élections collectives, les candidat(e)s sont élus dans l'ordre des voix obtenues. En cas d'égalité des voix pour la dernière place entre deux (2) ou plus de deux (2) candidats, il est procédé à une nouvelle élection entre les intéressé(e)s. En cas de nouvelle égalité de voix, la candidate est considérée comme élue. Le/la candidat(e) sera déterminé(e) au tirage au sort au cas où le nouveau tour aurait lieu entre des candidat(e)s du même genre.

Des représentants des deux genres doivent être élus au sein des organes de l'EHF – Comité exécutif, Commissions techniques, Cour de handball et Cour d'appel dans les conditions énoncées ci-dessous.

Si des organes de l'EHF ont plus de cinq (5) membres – Comité exécutif de l'EHF, Cour de handball de l'EHF et Cour d'appel de l'EHF – les deux genres doivent être représentés chacun par au moins deux (2) personnes. Chaque Commission technique doit comporter au moins une (1) personne par genre. Pour atteindre le nombre demandé de représentant(e)s des deux genres, jusqu'à deux (2) représentant(e)s en fonction du genre peut/peuvent être élu(e)s.

Afin d'élire toutes les positions pour les organes de l'EHF comptant plus de cinq (5) membres, au moins un(e) candidat(e) du genre sous-représenté doit être disponible.

Le/la/les candidat(e)s du genre sous-représenté réunissant le plus grand nombre de votes est/sont à considérer comme élu(e)s sous « membres supplémentaires » (selon les articles 3.1.8.8.7, 3.1.8.11.3 et 3.1.8.12.3 des Statuts de l'EHF), au cas où aucun(e) ou seulement un(e) candidat(e) a été élu(e) à l'organe en question, à ce stade de l'élection.

S'il n'est pas possible de présenter de candidat(e) du genre sous-représenté, un poste en moins est ouvert à l'élection et le poste vacant ainsi qu'un(e) autre représentant(e) en fonction du genre seront nommés par le Comité exécutif de l'EHF en temps utile après le Congrès.

Tous/toutes les autres candidat(e)s sous « membres supplémentaires » pour les organes concernés sont élu(e)s en fonction du nombre de votes enregistrés.

Le Congrès peut délibérer valablement sans considération du nombre de membres présents.

La procédure de vote concernant l'attribution de manifestations se déroule de manière analogue à celle retenue pour les élections. Si aucun(e) candidat(e) n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un second vote entre les deux (2) candidat(e)s ayant recueilli le plus de voix au premier vote. La majorité relative est suffisante pour ce second vote. En cas d'égalité des voix, le vote est renouvelé. En cas de nouvelle égalité, une décision intervient par tirage au sort.

3.1.7. Pour autant que le Congrès n'en décide autrement dans tel ou tel cas particulier, les décisions prises pendant le Congrès entrent en vigueur trois (3) mois après avoir été adoptées.

3.1.8. Le Congrès procède aux opérations suivantes:

1. Election des scrutateurs. Deux (2) personnes de genre différent seront élues scrutateurs par le Congrès.
2. Etablissement de la conformité de la convocation du Congrès.
3. Approbation du procès-verbal du Congrès précédent.
4. Rapports:
 1. Rapport du Comité exécutif.
 2. Rapport de la Commission des compétitions
 3. Rapport de la Commission des méthodes.
 4. Rapport de la Commission de beach handball.
 5. Rapport de la Cour de handball de l'EHF.
 6. Rapport de la Cour d'appel de l'EHF
 7. Rapport du Présidium de la Cour d'arbitrage de l'EHF.
5. Approbation du rapport de caisse des deux (2) années écoulées.
6. Rapport des Vérificateurs des comptes.
7. Décharge au Comité exécutif.
8. Comité exécutif:
 1. Election du/de la Président(e).
 2. Election du/de la Premier/ère Vice-Président(e).
 3. Election du/de la Vice-Président(e) Finances.
 4. Election du/de la Président(e) de la Commission des compétitions.
 5. Election du/de la Président(e) de la Commission des méthodes.
 6. Election du/de la Président(e) de la Commission de beach handball.
 7. Election de trois/deux (3/2) membres supplémentaires.
 8. Élection d'un maximum de deux (2) représentant(e)s en fonction du genre (si un genre n'est pas représenté ou est sous-représenté).

9. Commissions techniques:
 1. Élection de trois/quatre (3/4) membres de la Commission des compétitions.
 2. Élection de quatre (4) membres de la Commission des méthodes.
 3. Élection de quatre (4) membres de la Commission de Beach Handball.
 4. Élection d'un(e) (1) représentant(e) de la Commission des compétitions en fonction du genre (si un genre n'est pas représenté).
 5. Élection d'un(e) (1) représentant(e) de la Commission des méthodes en fonction du genre (si un genre n'est pas représenté).
 6. Élection d'un(e) (1) représentant(e) de la Commission de Beach handball en fonction du genre (si un genre n'est pas représenté).

10. Vérificateurs des comptes:
 1. Élection de deux (2) Vérificateurs.
 2. Élection d'un (1) Vérificateur suppléant.

11. Cour de handball de l'EHF:
 1. Élection du/de la Président(e).
 2. Élection de deux (2) Vice-Président(e)s.
 3. Élection de six/cinq (6/5) autres membres.
 4. Élection d'un maximum de deux (2) représentant(e)s en fonction du genre (si un genre n'est pas représenté ou est sous-représenté).

12. Cour d'appel de l'EHF:
 1. Élection du/de la Président(e).
 2. Élection du/de la Vice-Président(e).
 3. Élection de cinq/quatre (5/4) autres membres.
 4. Élection d'un maximum de deux (2) représentant(e)s en fonction du genre (si un genre n'est pas représenté ou est sous-représenté).

13. Présidium de la Cour d'arbitrage de l'EHF:
 1. Élection du/de la Président(e).
 2. Élection d'un/e (1) Vice-Président(e).

14. Nations Committee Men:
 1. Élection de six (6) membres.

15. Nations Committee Women:
 1. Élection de six (6) membres.

16. Désignation des représentants pour le Congrès de l'IHF:
 1. Président(e) de l'EHF en tant que Vice-Président(e) de l'IHF pour l'Europe.
 2. Membre du Conseil de l'IHF pour l'Europe.

17. Examen des propositions.

18. Adoption et modification de dispositions réglementaires.
Les décisions relatives à l'adoption et à la modification de Règlements de compétition et de la Liste des sanctions sont déléguées au Comité exécutif. Les Règlements financiers, à l'exception de la Liste des sanctions, sont à décider par le Congrès.
19. Attribution de l'organisation de manifestations et des Championnats d'Europe féminin et masculin, avec droit de délégation au Comité exécutif.
20. Etablissement des cotisations des membres et approbation du budget pour les deux (2) années suivantes.
21. Adoption et exclusion de membres.
22. Désignation de membres honoraires sur proposition du Comité exécutif.
23. Définitions et modifications concernant le Règlement arbitral du Tribunal d'arbitrage.
24. Adoption de décisions relatives à d'autres questions soumises au Congrès par le Comité exécutif.
25. Attribution de l'organisation des Congrès Ordinaires.

L'ordre du jour est établi en fonction des besoins du Congrès.

3.1.9. Temps de parole

Il n'est pas prévu de limiter le temps de parole. Des exceptions sont faites pour :

- les présentations personnelles, comme celles des candidat(e)s au Comité exécutif (trois (3) minutes)
- les présentations des candidat(e)s aux ChE masculin et féminin (dix (10) minutes)
- les présentations des candidat(e)s au prochain Congrès (cinq (5) minutes)

3.1.10. Délégation de compétences

Le Congrès peut, à la majorité simple des votes, déléguer des décisions et des compétences au Comité exécutif.

3.2. LA CONFERENCE DES PRESIDENT(E)S

- 3.2.1 La Conférence des Président(e)s est un organe consultatif de l'EHF. Elle est destinée aux échanges d'expériences, à la formation de l'opinion et à l'information.
- 3.2.2 La Conférence des Président(e)s est convoquée en cas de besoin par le Comité exécutif et a normalement lieu pendant l'année entre les Congrès de l'EHF.
- 3.2.3 Ont droit de participer les Président(e)s des fédérations membres ou un(e)remplaçant(e) désigné(e)par eux/elles.

3.3. LE COMITE EXECUTIF

- 3.3.1. Le Comité exécutif est l'organe exécutif de l'EHF. Il s'occupe de toutes les questions qui, réglementairement ou d'après les Statuts, ne relèvent pas expressément du Congrès. Il peut déléguer des tâches au Secrétariat de l'EHF et à la Commission des compétitions (CC), à la Commission des méthodes (MC), à la Commission de beach handball (BC) et charger temporairement des Groupes de travail de s'occuper de questions spécifiques. Les modalités de fonctionnement font l'objet d'un Règlement intérieur.
- 3.3.2. Le Comité exécutif comprend douze (12) à treize (13) membres:
1. Président(e)
 2. Premier(ère) Vice-Président(e)
 3. Vice-Président(e) Finances
 4. Président(e) de la Commission des compétitions
 5. Président(e) de la Commission des méthodes
 6. Président(e) de la Commission de beach handball
 7. Trois/deux (3/2) membres supplémentaires ayant des tâches particulières
 8. Président(e) du Professional Handball Board
 9. Président(e) du Women's Handball Board
 10. Président(e) du Nations Board
 11. Élection d'un maximum de deux (2) représentant(e)s en fonction du genre (si un genre n'est pas représenté ou est sous-représenté)
- 3.3.3. Les membres du Comité exécutif sont élus individuellement par le Congrès pour une période de quatre (4) ans. La durée du mandat est la même qu'à l'IHF.

Chaque fédération membre nomme un même candidat pour un maximum de deux fonctions différentes au sein de tous les organes de l'EHF.

Aucune fédération membre ne peut compter plus d'un membre au Comité exécutif, à l'exception des Président(e)s du PHB, du WHB et du NB qui sont nommé(e)s par l'organe respectif. Sauf exceptions explicitement prévues dans ces Statuts ou dans le Protocole d'accord de l'entité dont l'EHF est propriétaire (majoritaire), les membres du Comité exécutif ne peuvent pas avoir d'autres fonctions élues ou à nomination à l'EHF ou dans des entités dont l'EHF est propriétaire majoritaire. De plus, les membres du Conseil ou d'une Commission de l'IHF ne peuvent pas être simultanément membres du Comité exécutif de l'EHF, à l'exception des fonctions décrites au point 3.1.8 (chiffre 16).

Le Congrès peut faire exception à cette règle et décider d'autres nominations aux fonctions de l'IHF, au delà de la nomination du/de la Vice-Président(e) européen de l'IHF et du membre du Conseil européen de l'IHF.

Le/la Président(e), le/la Premier(ère) Vice-Président(e) et la/le Vice-Président(e) Finances ne doivent pas occuper les fonctions de Président(e) ou de Trésorier(ère)/Vice-Président(e) Finances dans leurs fédérations nationales. Tout(e) candidat(e) à un tel poste s'engage à se retirer de la position en question dans la fédération nationale au cas où il/elle serait élu(e) par le Congrès de l'EHF.

Après avoir effectué trois (3) mandats à un poste clé/à responsabilité au sein de l'EHF – Président(e), Premier(ère) Vice-Président(e), Vice-Président(e) Finances, Président(e)s de Commissions techniques – la personne en question ne peut qu'assumer des fonctions du même rang ou d'un rang supérieur par rapport à la fonction précédente.

Si un membre du Comité exécutif de l'EHF assume une fonction au sein de l'IHF qui n'est pas compatible avec la présente disposition, il cesse sa fonction au Comité exécutif à l'occasion du prochain Congrès Ordinaire.

- 3.3.4. La première élection au Comité exécutif n'est valable que sur la base d'une proposition écrite de candidature de la fédération membre concernée. En cas de réélection, la fédération membre et le Comité exécutif peuvent faire des propositions.

Un membre du Comité exécutif ne peut être élu à la même fonction que pour un maximum de trois (3) mandats.

Tout membre du Comité exécutif perd sa qualité de membre à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 70 ans. Le Congrès peut, sur proposition du Comité exécutif de l'EHF ou de la Fédération nationale compétente, étendre la limite d'âge d'un membre du Comité exécutif pour un maximum de quatre (4) ans. Une majorité simple des membres présents au Congrès est requise pour l'extension.

Délai pour la nomination de candidat(e)s : les candidat(e)s sont à nommer au plus tard trois (3) mois avant le Congrès en question, sinon une candidature, pour être admise par le Congrès, aura besoin de la majorité des deux tiers.

Les conditions générales à remplir par les candidats sont :

- la présentation d'un curriculum vitae
- le cas échéant la preuve que le candidat maîtrise l'anglais
- l'obligation d'être à disposition pour participer à des réunions et des activités dans le cadre temporel habituel

Lors de la première nomination écrite d'un(e) candidat(e), la fédération membre doit confirmer que celui-ci/celle-ci est en mesure, du point de vue linguistique, de participer activement à une réunion en anglais.

Les candidat(e)s aux élections auront la possibilité de se présenter personnellement au Congrès et de faire preuve vis-à-vis de celui-ci de leurs connaissances de langues suffisantes.

De plus, les candidat(e)s devraient dans la mesure du possible être présents en salle pendant la procédure électorale.

Si un membre du Comité exécutif cesse ses fonctions en cours de mandat, il est procédé pendant le Congrès suivant à une élection pour le/la remplacer jusqu'à la fin de son mandat. Dans l'intervalle, le Comité exécutif peut charger quelqu'un d'assurer ces fonctions.

Les nouveaux membres du Comité exécutif entrent en fonction immédiatement après le Congrès.

- 3.3.5. Le/la Président(e) représente l'EHF vers l'intérieur et vers l'extérieur et préside aux séances du Congrès et du Comité exécutif. Il/elle représente notamment l'EHF devant la justice en tant que plaignant ou défenseur ainsi que dans les affaires financières. En l'absence du/de la Président(e), le/la Premier(ère) Vice-Président(e) exerce les mêmes pouvoirs sans qu'une autorisation particulière soit nécessaire pour cela.

Au sens de la loi autrichienne des associations, le Secrétaire général peut aussi représenter l'EHF.

- 3.3.6. La fréquence des réunions et le contenu de l'ordre du jour sont déterminés en fonction des besoins.

La moitié des membres du Comité exécutif peuvent demander par écrit la convocation d'une réunion dans un délai de deux mois.

Le Comité exécutif peut également prendre des décisions par écrit.

Le Comité exécutif prend ses décisions à la majorité simple des voix.

- 3.3.7. Le Secrétariat de l'EHF se trouve au siège de l'EHF. Il est dirigé par le Secrétaire général, qui est nommé par le Comité exécutif pour une période indéterminée et qui participe aux travaux du Comité exécutif avec une voix consultative.

4. LES COMMISSIONS TECHNIQUES

4.1. LA COMMISSION DES COMPETITIONS

La Commission des compétitions (CC) est l'organe spécialisé de l'EHF responsable pour les compétitions. Elle relève du Comité exécutif, qui détermine ses compétences, à moins que celles-ci ne soient définies dans les Statuts et les Règlements de l'EHF.

La CC comprend un(e) Président(e) et cinq/six (5/6) membres. Trois/quatre (3/4) de ces membres sont élus individuellement et deux (2) sont élus et nommés par les groupes reconnus par l'EHF comme représentant les intérêts des clubs.

- 4.1.1. Les membres directement élus de la CC ont les champs de travail suivants:
1. Compétitions masculines
 2. Compétitions féminines
 3. Arbitrage
 4. Représentation en fonction du genre (si un genre n'est pas représenté).

4.1.2. Les autres membres chargés des compétitions masculines de clubs et des compétitions féminines de clubs sont déterminés comme suit :

1. Élus et nommés par un des groupes reconnus par l'EHF comme représentant les intérêts des clubs du genre respectif, participant aux compétitions de l'EHF.
2. L'élection et la nomination des membres des compétitions masculines de clubs et des compétitions féminines de clubs, par le groupe représentant les intérêts desdits clubs, peuvent être remplacées si nécessaire par le Comité exécutif.
3. Les droits et obligations réciproques entre l'EHF et le groupe représentant les intérêts des clubs du sexe respectif sont à définir dans un accord (Memorandum of Understanding, MoU) qui forme la base de la coopération.
4. La durée du mandat des membres Compétitions interclubs masculines et des Compétitions interclubs féminines est de quatre (4) ans.

Les dispositions des points. 3.3.3, 3.3.4 et 3.3.6 s'appliquent par analogie à la CC et ses membres directement élus.

4.2. LA COMMISSION DES METHODES

La Commission des méthodes (MC) est l'organe spécialisé de l'EHF responsable pour les questions méthodiques. Elle relève du Comité exécutif, qui détermine ses compétences, à moins que celles-ci ne soient définies dans les Statuts et les Règlements de l'EHF.

La MC comprend un(e) Président(e) et quatre/cinq (4/5) membres élus individuellement qui ont les compétences suivantes:

1. Entraînement
2. Formation et perfectionnement
3. Jeunes, sport scolaire et sport de masse
4. Développement
5. Représentation en fonction du genre (si un genre n'est pas représenté)

Les dispositions des points. 3.3.3, 3.3.4 et 3.3.6 s'appliquent par analogie à la MC et ses membres.

4.3. LA COMMISSION DE BEACH HANDBALL (BC)

La Commission de beach handball est l'organe spécialisé de l'EHF traitant les questions du beach handball, relatives aux compétitions et à d'autres domaines. Elle relève du Comité exécutif, qui détermine ses compétences, à moins que celles-ci ne soient définies dans les Statutes et les Règlements de l'EHF.

La BC comprend un(e) (1) Président(e) et quatre/cinq (4/5) membres élus individuellement dont les attributions concernent les domaines suivants :

1. Manifestations et compétitions
2. Officiels
3. Design du jeu et coaching
4. Développement et promotion
5. Représentation en fonction du genre (si un genre n'est pas représenté)

Les dispositions des points 3.3.3, 3.3.4. et 3.3.6 s'appliquent par analogie à la BC et à ses membres.

5. LES ORGANES JURIDIQUES

La Cour de handball de l'EHF et la Cour d'appel de l'EHF sont des instances autonomes et indépendantes compétentes pour rendre justice/arbitrer dans le cadre du système juridique de l'EHF et de ses fédérations membres/associées.

Dans l'exercice d'activités relevant de ce champ de travail, tous les organes sont indépendants et ne sont assujettis à aucune instruction.

La Cour de handball de l'EHF et la Cour d'appel de l'EHF délibèrent et prennent leurs décisions dans une composition de trois (3) membres. Le processus de prise de décision est en principe conduit par écrit.

Des litiges peuvent être portés devant la Cour d'arbitrage de l'EHF (ECA), si le cas n'a pas été résolu dans un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle les organes juridiques de l'EHF ont été saisis (voir point 12.6).

5.1. LA COUR DE HANDBALL DE L'EHF

La Cour de handball de l'EHF est compétente en première instance pour des décisions disciplinaires intervenant dans le cadre du système juridique de l'EHF et de ses fédérations membres et associées, c'est-à-dire pour sanctionner les infractions aux règlements, et notamment les infractions de nature administrative qui ne relèvent pas de la compétence du Secrétariat général de l'EHF, pour résoudre les litiges entre les entités et/ou individus lié(e)s au handball/à l'EHF, ainsi que pour se prononcer sur toute autre question relative aux compétitions internationales de handball en Europe et/ou aux activités de l'EHF.

La Cour de handball de l'EHF est composée de neuf/dix (9/10) membres :

1. un(e) (1) Président(e)
2. deux (2) Vice-Président(e)s
3. six/cinq (6/5) autres membres
4. Élection d'un maximum de deux (2) représentant(e)s en fonction du genre (si un genre n'est pas représenté ou est sous-représenté)

Les dispositions des points 3.3.3, 3.3.4 et 3.3.6 s'appliquent par analogie à la Cour de handball de l'EHF et ses membres.

5.2. LA COUR D'APPEL DE L'EHF

La Cour d'appel de l'EHF est compétente en seconde instance pour des décisions disciplinaires intervenant dans le cadre du système juridique de l'EHF et de ses fédérations membres et associées, c'est-à-dire pour sanctionner les infractions aux règlements, et notamment les infractions de nature administrative, pour résoudre les litiges entre les entités et/ou individus liés au handball/à l'EHF, ainsi que pour se prononcer sur toute autre question relative aux compétitions internationales de handball en Europe et/ou aux activités de l'EHF et/ou aux transferts internationaux de joueurs entre des fédérations membres et des fédérations associées

La Cour d'appel de l'EHF est composée de sept/huit (7/8) membres :

1. un(e) (1) Président(e)
2. un(e) (1) Vice-Président(e)
3. cinq/quatre (5/4) autres membres
4. Élection d'un maximum de deux (2) représentant(e)s en fonction du genre (si un genre n'est pas représenté ou est sous-représenté)

Les dispositions des points 3.3.3, 3.3.4 et 3.3.6 s'appliquent par analogie à la Cour d'appel de l'EHF et ses membres.

5.3. LE PRESIDUM DE LA COUR D'ARBITRAGE DE L'EHF

Le rôle et la compétence du Présidium de la Cour d'arbitrage de l'EHF sont définis dans le règlement d'arbitrage de la Cour d'arbitrage de l'EHF.

Le Présidium de la Cour d'arbitrage de l'EHF est composé de trois (3) membres :

1. un(e) (1) Président(e)
2. un(e) (1) Vice-Président(e)
3. un(e) (1) Vice-Président(e) nommé(e) conjointement par le Professional Handball Board et le Women's Handball Board, à la majorité simple, pour une période de quatre (4) ans

Les dispositions des points 3.3.3, 3.3.4 et 3.3.6 s'appliquent par analogie au Présidium de la Cour d'arbitrage de l'EHF et ses membres.

6. LES VERIFICATEURS DE COMPTES

Les Vérificateurs des comptes contrôlent la gestion administrative de l'EHF et vérifient sa gestion financière pour établir la régularité des comptes et l'utilisation des ressources telle que définie dans les Statuts. Ils soumettent un rapport écrit au Congrès. Les Vérificateurs des comptes peuvent proposer au Comité exécutif de faire appel à une entreprise de révision externe.

Il ne peut y avoir plus d'un Vérificateur des comptes par fédération membre. Les Vérificateurs des comptes ne peuvent être originaires de la même fédération membre que le/la Vice-Président(e) Finances.

Les dispositions des points. 3.3.3, 3.3.4 et 3.3.6 s'appliquent par analogie aux Vérificateurs des comptes.

7. PROFESSIONAL HANDBALL BOARD ET WOMEN'S HANDBALL BOARD

7.1. Le Professional Handball Board (PHB) et le Women's Handball Board (WHB) sont les plateformes de l'EHF destinées aux groupes d'intérêt du handball européen masculin et féminin – équipes nationales, clubs, ligues nationales et joueurs.

Ils jouent un rôle consultatif en remettant des rapports et des analyses au Comité exécutif.

Ils contribuent au processus de décision par l'entremise de leurs Président(e)s respectif(ve)s qui sont membres à part entière du Comité exécutif.

Les membres du PHB et du WHB s'engagent et ont pour obligation de contribuer, individuellement et conjointement, au progrès global et au développement du handball en Europe, à travers leurs analyses et contributions.

7.2. Le PHB et du WHB ont notamment pour attributions :

1. d'assurer la coordination et la collaboration entre les acteurs du handball,
2. de soutenir l'articulation entre acteurs du handball et organes de l'EHF,
3. de soumettre des propositions relatives aux structures des compétitions, y compris des mesures susceptibles d'augmenter la valeur commerciale des compétitions européennes,
4. de contribuer au travail de l'EHF relatif au positionnement du handball dans ses rapports avec les autres milieux: le milieu du sport et plus particulièrement la Fédération internationale de handball et le Comité olympique ainsi que les milieux politique et administratif, plus particulièrement la Commission européenne,
5. de fournir des rapports et avis à la demande du Comité exécutif ou des Commissions,
6. de remplir des missions assignées par le Congrès de l'EHF.
7. nomination conjointe d'un(e)Vice-Président(e)du Présidium de la Cour d'arbitrage de l'EHF par le PHB et le WHB conformément au point 5.3.

7.3. Les droits et obligations mutuels de l'EHF et de chacun des groupes d'acteurs seront définis dans un accord (Memorandums of Understanding, MoU) qui crée la base de la coopération au sein du Professional Handball Board et du Women's Handball Board.

7.4. Les différents groupes d'intérêt auront chacun leur structure et éliront un comité interne dans le respect des principes démocratiques et de la transparence. Les modalités concrètes seront définies pour chaque groupe d'intérêts dans un document spécifique. Les organes compétents pour les équipes nationales sont les Nations Committees Men and Women, leurs structures sont définies dans les statuts de l'EHF. Au cas où aucune nomination ne serait faite par le groupe d'acteurs ou qu'aucun groupe d'acteurs spécifique ne se constitue, l'EHF a le droit de procéder à une nomination de remplacement temporaire.

7.5. Le PHB et le WHB sont chacun composés de huit (8) membres, deux (2) provenant des différents groupes d'intérêt et deux (2) membres nommés par le Comité exécutif de l'EHF.

Le/la Président(e) du PHB et du WHB sont élu(e)s par les huit (8) représentant(e)s des groupes d'intérêt et seront membres du Comité exécutif de l'EHF, avec tous les droits et obligations respectifs.

Le PHB et le WHB se composent en détail comme suit :

- Deux (2) représentant(e)s élu(e)s par le Congrès de l'EHF et nommé(e)s par les Nations Committees Men and Women représentant les intérêts des équipes nationales participant aux compétitions de l'EHF,
- Deux (2) représentant(e)s élu(e)s et nommé(e)s par un des groupes reconnus par l'EHF pour représenter les intérêts des clubs participant aux compétitions de l'EHF,
- Deux (2) représentant(e)s élu(e)s et nommé(e)s par un des groupes reconnus par l'EHF pour représenter les intérêts des ligues (ou de structures similaires représentant le haut niveau du handball au niveau des nations) ayant des clubs participant aux compétitions de l'EHF,
- Deux (2) représentant(e)s élu(e)s et nommé(e)s par un des groupes reconnus par l'EHF pour représenter les intérêts des athlètes participant aux compétitions de l'EHF,
- Deux (2) membres du Comité exécutif de l'EHF nommés par le Comité exécutif de l'EHF.

Le/la Président(e) et le/la Secrétaire général(e) de l'EHF participent aux réunions du PHB et du WHB sans droit de vote.

7.6. La durée du mandat est de quatre (4) ans pour tous/toutes les représentant(e)s. Le PHB et le WHB se réunit au moins deux (2) fois par an.

7.7. Le Comité exécutif reste le seul organe de prise de décision entre les Congrès. Des propositions unanimes adressées par le PHB ou le WHB au Comité exécutif doivent faire l'objet d'une attention particulière.

7.8. Les détails de l'organisation de la coopération du PHB et du WHB avec le Comité exécutif sont à définir dans les Memorandums of Understanding.

7.9. Dans des cas individuels, le/la Président(e) du PHB et du WHB ont le droit d'inviter des experts à donner leur avis sur des sujets particuliers abordés dans le PHB et le WHB. Le/la Secrétaire général(e) devra être contacté(e) avant toute invitation officielle, afin de garantir qu'il/elle soit tenu(e) compte des finances de l'EHF.

8. AUTRES COMITÉS ET BOARDS

8.1 NATIONS COMMITTEES MEN AND WOMEN

Le Nations Committee Men aborde toutes les affaires concernant les équipes nationales dans le domaine du handball masculin, et le Nations Committee Women aborde toutes les affaires concernant les équipes nationales dans le domaine du handball féminin.

Chaque Nations Committee se compose de six (6) membres élus par le Congrès. La durée du mandat est de quatre (4) ans; des élections ont lieu à chaque Congrès électoral. Chaque fédération membre a le droit statutaire de participer comme suit, sur la base du classement national masculin et féminin :

Rang 1-12	1 place
Rang 13-24	1 place
Rang 25-36	1 place
Rang 37-50	1 place
<u>Élection libre</u>	<u>2 places</u>
Total	6 places

Chaque Nations Committee élit de manière interne un/e (1) Président(e) et deux (2) Vice-Président(e)s comme membres du EHF Nations Board.

Chaque Nations Committee élit de manière interne deux (2) représentant(e)s au sein du PHB ainsi que du WHB.

8.2 EHF NATIONS BOARD (NB)

Le Nations Board aborde toutes les affaires concernant les équipes nationales dans le domaine du handball masculin et féminin.

Le Nations Board se compose de six (6) membres, les Président(e)s et les deux (2) Vice-Président(e)s de chaque Nations Committee.

Les membres nommés du Nations Board élisent un(e) Président(e) comme membre du Comité exécutif et un(e) Vice-Président(e).

8.3 D'autres organes de conseil et comités d'experts sont à introduire à la structure de l'EHF si nécessaire, en fonction de leurs attributions techniques.

9. UNITÉ ANTIDOPAGE DE L'EHF (ANTI-DOPING UNIT – EAU)

- 9.1. L'Unité antidopage de l'EHF (EAU) a pour mission d'organiser et de gérer les activités antidopage dans le handball européen (contrôles, dopage involontaire, éducation des jeunes athlètes, agences nationales antidopage, autorisations thérapeutiques – AUT, localisations, violations, etc.).
- 9.2. L'unité est composée d'un(e) Président(e) nomm(e) par le Comité exécutif de l'EHF et d'un membre de l'équipe du Secrétariat général.
- 9.3. Des membres supplémentaires peuvent être nommés par le Comité exécutif de l'EHF.
- 9.4. Des mesures antidopage sont mises en œuvre sur la base du Règlement antidopage de l'EHF. Le Règlement antidopage de l'EHF est conforme au Code mondial antidopage de l'AMA (Agence mondiale antidopage) et au Règlement antidopage de l'IHF. La responsabilité en matière de décisions relatives au Règlement antidopage de l'EHF incombe au Comité exécutif de l'EHF.

10. FINANCES

- 10.1. La monnaie officielle de l'EHF est l'Euro (EUR, €). Tout changement a besoin d'une majorité des deux tiers des membres présents au Congrès.
- 10.2. Le financement de l'EHF est notamment assuré par:
 1. les cotisations de membres
 2. les droits réglementaires perçus sur les manifestations de l'EHF, y compris les droits de propriété intellectuelle.
 3. les droits de télévision et les droits publicitaires
 4. des sponsors et des contrats de partenariat
 5. des dons
 6. des revenus de publications, de la vente de matériels et de droits de participation à des séminaires
 7. des revenus de capital
 8. des produits de location
 9. des recettes diverses
- 10.3. La responsabilité financière de l'EHF est limitée à ses biens propres. La responsabilité individuelle des fédérations membres ou des membres du Comité exécutif est exclue.

11. ACTIVITIES

11.1. Les compétitions officielles de l'EHF sont en particulier les suivantes:

1. Championnat d'Europe pour les équipes nationales
2. Championnats d'Europe des jeunes pour les équipes nationales, organisés en divisions
3. Championnats d'Europe des juniors pour les équipes nationales, organisés en divisions
4. Compétitions européennes de clubs (Champions League, European League, European Cup)
5. Championnat d'Europe des clubs
6. Qualification européenne pour les Championnats du monde et les Jeux Olympiques
7. Compétitions de mini handball
8. Compétitions de beach handball
9. Des compétitions européennes de Masters
10. Trophées Challenge européens

Toutes les compétitions sont organisées pour les équipes masculines et féminines.

Toutes les compétitions peuvent être organisées pour des personnes en situation de handicap.

Un règlement est adopté pour chaque compétition.

Le Congrès peut décider d'organiser d'autres compétitions.

Dans le cas où l'organisateur d'un évènement ne respecte pas les dates fixées, le Comité exécutif a le droit et est obligé de désigner un organisateur remplaçant.

Les membres élus comme organisateurs de compétitions de l'EHF sont tenus d'organiser, de préparer et d'exécuter de telles compétitions en conformité avec les statuts et règlements de l'EHF. Ils s'engagent à agir de la sorte vis-à-vis de tous les autres membres. Tout manquement à ces obligations et engagements peut être sanctionné selon les règlements juridiques de l'EHF en vigueur.

11.2. Parmi les activités diverses de l'EHF comptent en particulier :

1. l'organisation de réunions, de groupes de travail et de visites de coopération
2. l'organisation de stages et de séminaires
3. des publications dans tous les médias
4. toutes les mesures destinées à faire évoluer le handball
5. l'organisation de projets de soutien
6. la location de bureaux
7. les activités dans le cadre du Fonds social, y compris des manifestations caritatives au bénéfice du Fonds
8. la participation à des sociétés de capitaux et à des partenariats sans but lucratif
9. l'organisation et la gestion de mesures antidopage

11.3. Compétitions transfrontalières

La participation à des compétitions transfrontalières dans le domaine des équipes nationales ainsi que dans celui des clubs n'est admissible que dans les cas (épreuves/matches) autorisés par les fédérations nationales et l'EHF et, dans le cas de compétitions intercontinentales, également par la Fédération internationale.

Les conditions de participation aux compétitions, compte tenu de l'article 2.2. des statuts de l'EHF, sont aussi définies dans les règlements de compétition nationaux et internationaux. Une déclaration écrite correspondante fait partie intégrante de la procédure d'inscription.

En plus de cela, des compétitions de clubs ou ligues transfrontalières pour adultes ne sont considérées conformes aux statuts que si elles sont sujettes au contrôle des fédérations nationales, en ce qui concerne leur structure, des éléments organisationnels et techniques et des aspects disciplinaires.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas à des tournois.

12. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

- 12.1. Dans le cadre de leurs compétences, la Cour de handball de l'EHF et la Cour d'appel de l'EHF conduisent les procédures d'arbitrage en tenant compte de l'application et interprétation homogène des Règles et Règlements de l'EHF et des règles de jeu de l'IHF – avec toutes les modifications et variantes possibles et admises par la pratique de l'EHF.
- 12.2. Dans tous les tournois de l'EHF les organes créés ad hoc décident sans recours et au niveau interne (par exemple Commission disciplinaire, jury).
- 12.3. Le Règlement juridique en vigueur au moment donné applique. L'organe ad hoc de la 2e instance et la Cour d'appel de l'EHF tranchent définitivement au niveau interne.
- 12.4. La Cour d'arbitrage peut être saisie au sujet de tous les litiges entre l'EHF et les fédérations nationales, les fédérations nationales entre elles, les fédérations nationales et leurs clubs dans des situations transfrontalières, dans le contexte des compétitions de l'EHF, ainsi que pour les litiges entre joueurs, agents de joueurs, l'EHF, les fédérations nationales ou les clubs entre eux.

La Cour d'arbitrage est compétente pour toute autre question litigieuse lorsque cela sert à garantir le respect des principes de droit, de la sécurité juridique et de l'uniformité du droit, ainsi qu'à clarifier des aspects essentiels de la politique sportive.

12.5. Compétences des organes juridiques

Sauf disposition contraire dans les Règlements ou dans les alinéas qui suivent, les décisions / l'arbitrage :

- en matière d'infractions administratives punissables d'après le Catalogue des sanctions administratives et des questions liées aux transferts internationaux de joueurs entre les fédérations membres/associées de l'EHF relèvent du Secrétariat général de l'EHF en première instance,
- de tout autre cas, y compris des décisions disciplinaires intervenant dans le cadre du système juridique de l'EHF et de ses fédérations membres/associées, des litiges entre les entités et/ou individus lié(e)s au handball/à l'EHF, et/ou des questions relatives aux compétitions internationales de handball en Europe et/ou aux activités de l'EHF, relèvent de la Cour de handball de l'EHF en première instance.

Un recours contre toute décision du Secrétariat général de l'EHF et de la Cour de handball de l'EHF est possible devant la Cour d'appel de l'EHF.

12.6. Cour d'arbitrage de l'EHF (ECA)

Lorsque toutes les recours internes de l'EHF ont été épuisés, une demande peut être adressée dans un délai de 21 jours à compter du jour de la notification écrite (à défaut de quoi la cause serait caduque) à la Cour d'arbitrage de l'EHF compétente en application des §§ 577 et suiv. du Code autrichien de procédure civile. La procédure se déroule d'après le Règlement arbitral de la Cour d'arbitrage de l'EHF.

12.7. Initiateur de procédure

Un Initiateur de procédure est désigné par le Comité exécutif pour une période de deux (2) ans.

L'Initiateur de procédure a pour attribution de garantir l'équilibre dans toutes les procédures juridiques au sein de l'EHF. Ceci se fera notamment soit par l'introduction de procédures juridiques, soit par l'initiation de l'introduction. En plus de cela, l'Initiateur a le droit de former recours par rapport aux décisions de la première instance.

13. MODIFICATIONS DES STATUTS; DISSOLUTION

13.1. Les propositions de modification des Statuts doivent être communiquées par écrit aux membres avec l'ordre du jour et doivent être approuvées à une majorité des deux tiers des membres présents au Congrès.

13.2. Des propositions de dissolution de l'EHF et de changement de siège doivent être communiquées par écrit aux membres avec l'ordre du jour et doivent être approuvées à la majorité des trois quarts des membres présents aux Congrès (articles 3.1.4 et 1.4).

En cas de dissolution de l'EHF ou lorsque le but considéré « d'utilité publique » n'existe plus, le Congrès se prononce également sur l'utilisation des actifs restants de l'EHF, qui, en vertu des §§ 34 et suiv. du Code des impôts fédéral, sont exclusivement à affecter à des fins d'utilité publique dans l'intérêt du handball européen.

14. DISPOSITIONS FINALES

- 14.1. Sauf dans les cas prévus dans les Statuts et les dispositions réglementaires de l'EHF, les dispositions pertinentes de l'IHF s'appliquent de manière complémentaire.
- 14.2. Les présents Statuts ont été décidés au Congrès constitutif le 17 novembre 1991 à Berlin et modifiés la dernière fois au Congrès ordinaire du 20 Juin 2018 à Glasgow, Écosse. À des fins de clarification, tous les changements structurels concernant le NCM, le NCW, le NB et le WHB sous leurs formes telles que définies dans la présente version des Statuts seront effectifs à partir du prochain Congrès électoral de 2021.

STAT 20.06.2018